

CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE PISCINE
COMMUNAUTAIRE DE BOUZONVILLE

**MISSION DE COORDINATION SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE**

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

MARCHE PUBLIC passé en PROCEDURE ADAPTEE en application de l'article 28-I du Code des marchés publics.

Le vendredi 9 octobre 2015

Maître d'ouvrage :	Communauté de Communes 3 bis rue de France BP 90019 57320 BOUZONVILLE
AMO :	 <p>MISSION H₂O 13 Rue Victor Hugo 92240 MALAKOFF Tel : 01 49 12 87 65 contact@missionh2o.fr</p> <p>Programmation d'infrastructures sportives accueillant du public</p>

Table des matières

ARTICLE I	CONTEXTE : PRESENTATION DE L'OPERATION	3
I.1	LE SITE / LIEUX D'EXECUTION	3
I.2	L'OPERATION	4
I.3	PLANNING DE L'OPERATION	6
I.4	MAITRISE D'ŒUVRE	6
I.5	COUT TRAVAUX	6
I.6	AUTRES INFORMATIONS	6
ARTICLE II	MISSION DE COORDINATION SPS	7
ARTICLE III	CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	7
III.1	AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS	7
III.2	MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS	7
III.3	CONDITIONS D'EXECUTION	8
III.4	PRINCIPES GENERAUX	9
III.5	DECOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE CONCEPTION	9
III.6	DECOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE REALISATION	12
ARTICLE IV	DUREE DU MARCHE	14
ARTICLE V	GARANTIES FINANCIERES	14
ARTICLE VI	PRIX DU MARCHE	14
VI.1	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	14
VI.2	VARIATIONS DANS LES PRIX	14
ARTICLE VII	AVANCE	15
VII.1	CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	15
VII.2	GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	15
ARTICLE VIII	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	15
VIII.1	ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	15
VIII.2	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	16
VIII.3	DELAI DE PAIEMENT	17
ARTICLE IX	DELAIS ET PENALITES DE RETARD	17
IX.1	DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS	17
IX.2	PENALITES DE RETARD	17
ARTICLE X	VERIFICATION ET RECEPTION	18
X.1	MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS	18
X.2	CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION	18
X.3	ACHEVEMENT DE LA PRESTATION	18
ARTICLE XI	DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	18
ARTICLE XII	ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS	19
ARTICLE XIII	RESILIATION DU MARCHE	19
ARTICLE XIV	ASSURANCES	19
ARTICLE XV	DROIT ET LANGUE	19
ARTICLE XVI	DEROGATION AU CCAG-PI	19

Article I Contexte : présentation de l'opération

I.1 Le site / lieux d'exécution

La CC du Bouzonvillois entreprend la construction d'une piscine intercommunale pouvant évoluer en centre aquatique afin de répondre parfaitement aux attentes et aux besoins de sa population. En effet, l'offre aquatique sur le territoire est aujourd'hui assurée uniquement par la piscine Tournesol de Bouzonville qui arrive en toute fin de vie, accuse une vétusté certaine, pose des problèmes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité et ne correspond plus dans sa configuration aux attentes des usagers.

L'ambition de créer un nouvel équipement aquatique s'inscrit dans un désir d'offrir à ses habitants la possibilité d'avoir des activités sportives et de loisirs diversifiées et de qualité tout au long de l'année. Le futur équipement doit être envisagé comme un vecteur de développement du tissu économique local répondant aux exigences d'un équipement couvert moderne, attractif et aux besoins des différentes catégories d'usagers : les scolaires, les associations et le grand public.

La nouvelle structure viendra s'implanter en lieu et place de la piscine existante, localisée au Nord Ouest de la ville de Bouzonville, et devra s'intégrer au parc d'équipements sportifs existants, en complétant l'offre actuelle d'activités et en impulsant une nouvelle dynamique.



I.2 L'opération

Les ensembles fonctionnels prévus dans le projet sont les suivants :

Espaces couverts :

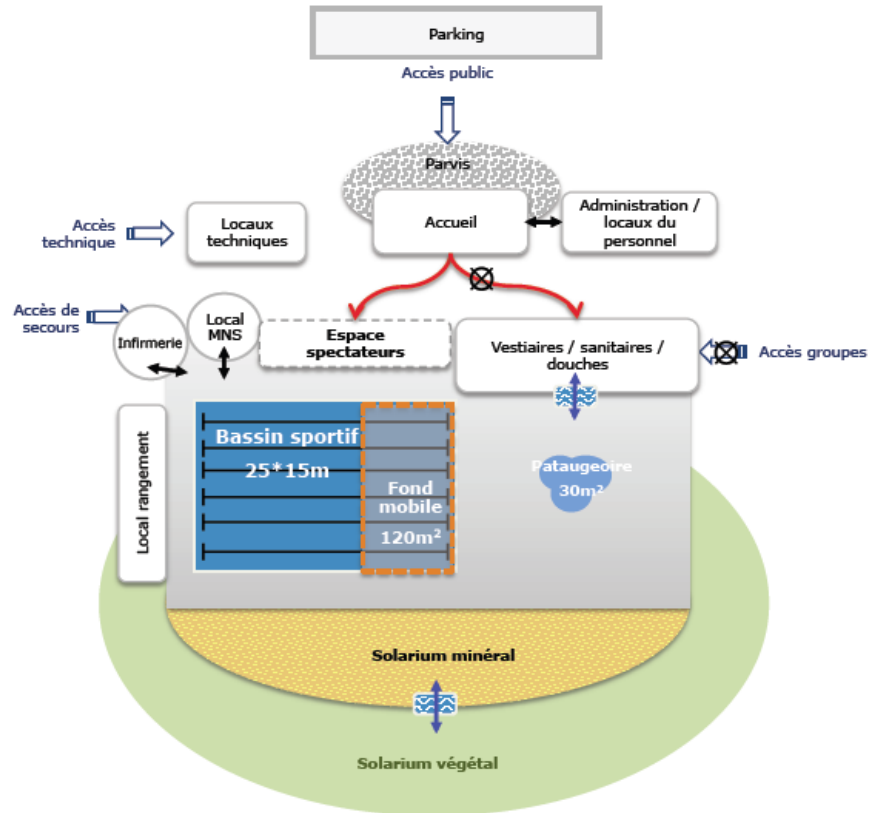
- un **espace d'accueil** général avec sas, hall, banque d'accueil, local poussettes/casques, sanitaires. Un espace d'attente équipé de distributeurs de boissons / confiseries / fruits vient compléter l'installation et participera à la convivialité de l'équipement
- un **pôle administratif** comprenant
 - o le bureau du directeur
 - o une salle de classe ayant un usage polyvalent
 - o les locaux du personnel (vestiaires, sanitaires, salle de repos-kitchenette)
- **pôle vestiaires / sanitaires – douches** avec vestiaires collectifs et cabines de déshabillage double flux pour le grand public, sanitaires / douches mutualisés
- la **halle des bassins** comprenant :
 - o 1 **bassin sportif de 25x15 m** (6 couloirs) soit 375 m², profondeur constante 1,80m **équipé d'un fond mobile dans la largeur sur une surface de 150m²**
 - o 1 **espace d'accueil spectateurs** (gradins)
 - o 1 **plaine de jeux aqualudique** avec ses plages de 120m²
 - o les **locaux annexes** : infirmerie, bureau MNS, local de rangement du matériel
- **locaux techniques** : chaufferie, traitement d'eau, traitement d'air, etc.

Espaces extérieurs :

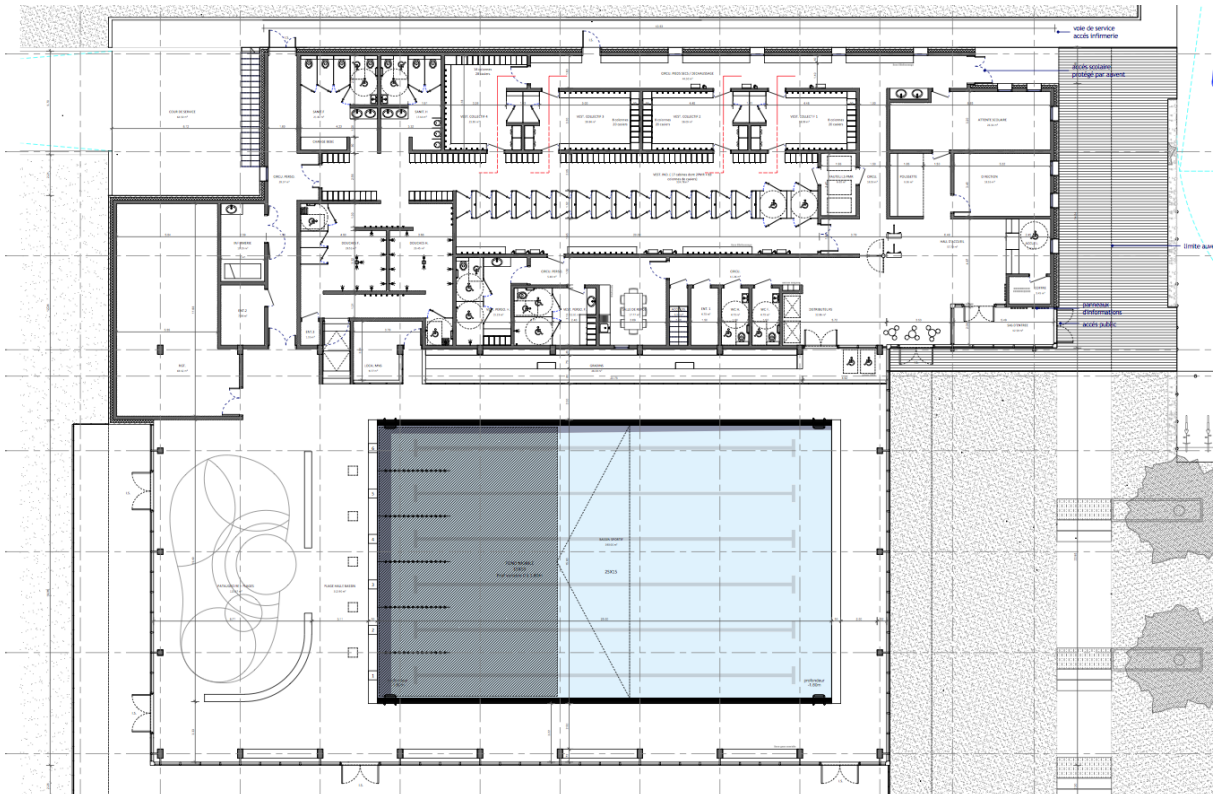
- les **espaces extérieurs d'agrément** :
 - o un **solarium minéral**
 - o un **solarium végétal**
- **espaces d'accès** : parvis, stationnement VL et cars, cour de service, etc.

**La surface utile (SDO) du bâtiment s'élève à 1 765 m² locaux techniques inclus.
Les espaces extérieurs (agrément, accès et VRD) sont estimés à 4 200m².**

Organigramme de fonctionnement :



Plan du RDC validé en APS :



I.3 Planning de l'opération

Les éléments de programme vus précédemment ont permis l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre. Il est envisagé avec le lauréat le planning suivant :

Conception :

- La remise de l'APD est prévue pour mi-décembre 2015.
- Validation APD / dépôt du PC : 4 semaines
- Remise PRO : 10 semaines
- Validation PRO : 4 semaines
- Remise DCE : 4 semaines
- Validation DCE : 4 semaines
- AO Travaux / analyse / choix du lauréat : 10 semaines
- DOE : 2 semaines

Réalisation :

- Préparation de chantier : 4 semaines
- Démolition / désamiantage : 6 semaines
- Terrassements / VRD / Espaces verts : 12 semaines
- Gros œuvre : 26 semaines
- Second œuvre / CVC-plomberie / Courants forts-faibles / filtration-TE : 30 semaines
- Réception TCE et formation : 2 semaines

I.4 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre retenue pour cette opération est constituée des intervenants et leurs compétences associées suivants :

- BVL ARCHITECTURE: architecte mandataire,
- Carine ARCHITECTURE : architecte associé
- SECA Ingenierie : BET TCE
- Jean-Paul LAMOUREUX : Acousticien
- Jean-Claude BRAGEOT : Economiste

I.5 Coût travaux

Le coût travaux estimé de l'opération est de 5 400 000 €HT, base économique début 2015.

I.6 Autres informations

L'OPC fait l'objet d'une tranche conditionnelle dans le marché MOE. Le Maître d'Ouvrage retiendra, ou non, la MOE pour cette mission. Dans la négative elle fera appel à un prestataire extérieur.

La dévolution des marchés de travaux sera effectuée par lots séparés. La possibilité de recourir à quelques « macrolots » est évoquée par la MOE à l'heure de rédaction des présentes (phase APS/APD).

Article II Mission de Coordination SPS

Le présent marché porte sur une mission de coordination SPS, conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, dans le cadre de l'opération construction d'un nouveau centre aquatique à Bouzonville, telle que définie à l'article 1.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

Par ses connaissances le prestataire pourra remédier dans le cadre de son offre à d'éventuelles adaptations ou compléments s'il constate des erreurs ou omissions au regard des travaux envisagés sur l'équipement et de leur typologie.

Article III Conditions d'exécution de la mission

III.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre-journal de la Coordination. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-journal de la Coordination.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants est soumis au Maître d'Ouvrage.

III.2 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité,
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre le cas échéant.

Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Elément Avant Projet » et « Elément Projet »,
- le nom du ou des éventuels chefs d'établissement dont les activités interfèrent avec le chantier,
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier,
- la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) ainsi que ses compléments éventuels.

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) dès qu'il est établi.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

Dispositions prises par le Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Elément Avant Projet » et « Elément Projet »,
- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- tous les documents d'exécution des ouvrages,
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levées de réserves,
- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la copie des déclarations d'accidents de travail,
- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier,
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclu, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- par les entreprises, le nom de leurs représentant siégeant au Collège Interentreprises de Sécurité, de santé et des Conditions de Travail.

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur :

- de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement-Coordination-Pilotage du Chantier (O.P.C.) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions,
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » prévue par l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique ...) et en particulier :

- les mesures d'organisation générales du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé,
- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

III.3 Conditions d'exécution

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S. doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

A la demande du maître d'ouvrage, des suppléants ont pu être désignés par le titulaire dans son offre et acceptés par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, le remplacement de la personne physique se fera par un simple échange de courrier entre le titulaire du marché et le maître de l'ouvrage.

Dans le cas contraire, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI, dans les conditions suivantes :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique,
- le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 8 jours pour agréer le nouveau coordonnateur. L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur,
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-PI.

Le coordonnateur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigé ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la Protection de la santé des Travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier ou à la signature du marché (R. 4532-11 à 16 du Code du travail) un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

III.4 Principes généraux

Le coordonnateur S.P.S. veille à ce que les principes généraux de prévention définis par l'article L4121-2 Code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur S.P.S. ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs. L'intervention du coordonnateur S.P.S. ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

III.5 Décomposition de la mission en phase de conception

Modalités pratiques de coopération

Au plus tard 15 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur S.P.S. propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

Registre Journal de la Coordination (R.J.C)

Conformément à l'article R 4532-12 du Code du travail, le coordonnateur S.P.S. ouvre le Registre Journal de la Coordination. Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la sécurité et à la Protection de la santé des travailleurs. Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles;
- tous les événements intéressants la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.C depuis le dernier envoi.

Le coordonnateur S.P.S doit tenir le R.J.C à la disposition, sur leur demande, du maître d'œuvre, de l'inspecteur du travail, de la CRAM, de l'OPPBTB.

Interférences avec les activités d'exploitation

Cf. III-5 ci-avant.

Documents en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C) est établi. Il porte également entre autre sur les mesures prévues aux articles R 4533-1 à R 4533-5 relatifs aux Voies et Réseaux Divers (V.R.D) du chantier. Le coordonnateur S.P.S. commence à élaborer le P.G.C. dès le début d'exécution de l'Elément "Avant- projet".

Le PGC sera le résultat des réunions de concertation entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'exploitant du site. Il sera complété par un plan de circulation indiquant les accès au site pour les utilisateurs et les entreprises intervenantes. Celui-ci pourra évoluer en fonction de l'avancement du chantier.

10 jours après la réception de l'avant-projet, il communique au maître d'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention. Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des entreprises (D.C.E) 10 jours après la réception du "Projet".

Accès au chantier

Le coordonnateur S.P.S. détermine dans le P.G.C. les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (D.I.U.O)

Son cadre est défini par l'article R 4532-95 du Code du travail. Le D.I.U.O. élaboré par le coordonnateur SPS rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il précise en particulier, à titre d'exemples, les dispositions prises :

- pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture,
- pour l'accès en couverture et notamment :
 - les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée,
 - les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes,
 - les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes.
- pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :

- les ravalements des halls de grande hauteur,
- les accès aux équipements techniques,
- les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire.

Il indique en outre, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

A la phase d'APS, le coordonnateur S.P.S ouvre le D.I.U.O et indique ses premières remarques pour avis. Un échange doit être organisé entre le CSPS, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de valider les solutions techniques ultérieures envisageables. Les avis devront être pris en compte à la phase de l'APD, même chose en phase PROJET.

21 jours après la réception du « Projet », Le coordonnateur S.P.S. communique le D.I.U.O. au maître d'ouvrage en deux exemplaires sur support papier et en un exemplaire CD.

Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur S.P.S. définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.)

Il est constitué et organisé en application de l'article L.235-11 et des articles R.238-46 à R.238-56 du code du travail.

Le coordonnateur S.P.S. élabore le projet de règlement du collège et le remet concomitamment au plan général de coordination à joindre au D.C.E. défini au 9-3.3 ci-dessus et dans les conditions similaires.

Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur S.P.S dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage. (Précautions à prendre en phase chantier, dispositions à intégrer à l'ouvrage pour l'entretien ultérieur...). Dans le cadre de la présente mission, les documents à fournir pour le CSPS sont :

- Avis sur APS,
- Avis sur APD,
- Avis sur dossier Permis de Construire,
- Avis sur PROJET,
- Avis sur DCE.

Dossier de Consultation des Entreprise (D.C.E)

Le coordonnateur S.P.S contribue à l'élaboration du D.C.E en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de document se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues),
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé;
- les obligations des titulaires des marchés de travaux et de leurs sous-traitants éventuels en matière de sécurité et de protection de la santé,
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs * les attentes du coordonnateur SPS en matière de DIUO auprès des entreprises (DIUO, DOE, plans, notices techniques...),
- le projet de règlement intérieur du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail.

Analyse des offres

Le coordonnateur S.P.S. participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

Réunion de concertation en phase étude

Une réunion de concertation est prévue à chaque phase d'études (au minimum). Les représentants du Maître d'ouvrage, du contrôleur technique, de l'exploitant, du Coordonnateur Santé Sécurité, assistent à cette réunion.

III.6 Décomposition de la mission en phase réalisation

Coordination des activités

Le coordonnateur S.P.S. organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment procéder, avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur S.P.S. le juge nécessaire.

Application des mesures de coordination

Le coordonnateur S.P.S. veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a défini ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

Documents en matière de sécurité et de protection de la santé

Le coordonnateur S.P.S. complète et adapte le P.G.C.S.P.S. en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux. Le coordonnateur S.P.S. harmonise et intègre dans le P.G.C.S.P.S. au fur et à mesure de leur élaboration les P.P.S.P.S. et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

Registre Journal de la Coordination (R.J.C)

Le coordonnateur S.P.S. complète et fait viser le R.J.C. conformément à l'article R.4532-38 du Code du travail. Un exemplaire à jour du registre journal sera disponible sur le chantier (visé des entreprises). Il remettra un exemplaire au maître d'ouvrage dès réception de l'opération en même temps que le D.I.U.O.

Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O)

Le coordonnateur SPS de la phase de réalisation transmet le DIUO au coordonnateur de la phase de conception, s'il est différent. Le coordonnateur SPS complète et adapte le D.I.U.O. au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours à partir de la remise par le maître d'oeuvre du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) pour assurer la cohérence avec le D.I.U.O. et le lui remettre. En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un D.I.U.O. partiel qui doit lui être remis dans un délai de 15 jours.

A la remise du D.I.U.O au maître de l'ouvrage, le coordonnateur S.P.S effectue une «visite d'intervention ultérieure » accompagnée des personnes concernées (chargé de maintenance, chargé d'entretien,...). Cette visite a pour objet de présenter les éléments constitutifs du D.I.U.O. Lors de cette visite, des modifications sur le D.I.U.O pourront être formulées, le CSPS devra les apporter sur le D.I.U.O, et le renvoyer au maître d'ouvrage sous un délai de 15 jours ouvrés.

Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.D.C.T.)

Le coordonnateur S.P.S. propose au maître d'ouvrage la constitution du C.I.S.S.C.T. dans les 9 jours qui suivent le début de la (première) période de préparation des travaux, ainsi que toutes modifications ultérieures.

Le coordonnateur S.P.S. assure la présidence et le fonctionnement du C.I.S.S.C.T., conformément aux dispositions des articles R.238-47 dernier alinéa, et R.238-50 à 52 du code du travail.

Le coordonnateur S.P.S. transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé, au comité régional de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.) et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du collège est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Le coordonnateur S.P.S. assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège, dans un délai de 3 jours, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut aux délégués du personnel des entreprises ou établissement intervenant sur le chantier.

Le coordonnateur S.P.S. est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier, suivant les modalités fixées par le règlement du collège.

Accès au chantier

Le coordonnateur S.P.S prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Interférences avec les activités d'exploitation

Cf. III-5 ci-avant.

Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur S.P.S. émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tous documents d'exécution.

Réunions de chantier et visites

Pendant toute la durée du chantier, c'est-à-dire jusqu'aux opérations préalables à la réception, le Maître d'œuvre doit organiser et diriger une réunion hebdomadaire de chantier avec les Entreprises et le Coordonnateur santé-sécurité, y compris visite du chantier. Les représentants du Maître d'ouvrage, du Contrôleur technique, de l'Exploitant peuvent assister à ces réunions. Ils n'interviennent que dans les limites acceptées par le Maître d'œuvre.

Chaque réunion de chantier doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le Maître d'œuvre, et diffusé à tous les participants et intervenants habituels (Maître d'ouvrage, Contrôleur technique, Coordonnateur santé-sécurité, Exploitant, Utilisateur).

Pendant toute la durée du chantier, le Coordonnateur Santé Sécurité effectue (au moment de son choix) au minimum une visite du chantier (ce qui n'exclut pas une fréquence plus élevée aux moments cruciaux) chaque semaine.

Cette visite sera formalisée par une fiche de passage sur le chantier résumant les observations sur les ouvrages visités (même si aucune remarque n'est à formuler).

Article IV Durée du marché

Voir « article 5 – Délais d'Exécution » de l'Acte d'Engagement.

Article V Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article VI Prix du marché

VI.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et le devis remis par le prestataire.

Ce prix comprend toutes les prestations nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

- Élément de mission n°1 : Prestations à exécuter au cours de l'élément « Élément Projet »,
- Élément de mission n°2 : Prestations à exécuter au cours de l'élément « Élément A.C.T. »,
- Élément de mission n° 3 : Prestations à exécuter au cours de la période de préparation du chantier,
- Élément de mission n°4 : Prestations à exécuter pendant les travaux,
- Élément de mission n°5 : Prestations à exécuter pendant la période de garantie de parfait achèvement.

L'arrêt d'exécution des prestations pourra être décidé conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG-PI après l'exécution de chaque élément de mission.

Ce prix est établi en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région, sauf stipulations particulières. Il tient compte :

- du temps passé pour accomplir la mission,
- des frais de déplacement et de transport,
- des frais de secrétariat (Edition, duplication, tirage et envoi de documents).

VI.2 Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$\mathbf{Cn = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)}$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA).

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article VII Avance

VII.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

VII.2 Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article VIII Modalités de règlement des comptes

VIII.1 Acomptes et paiement partiels définitifs

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au coordonnateur fera l'objet d'acomptes en fonction des phases d'intervention définies à l'article VI.1 du présent document.

Pendant la période de réalisation, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à 1 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le pouvoir adjudicateur sur la base d'un échéancier et d'un mémoire produit par le coordonnateur et conformément à la répartition des honoraires définie en annexe du marché.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est produit par le coefficient de révision de ce montant évalué en prix de base qui comprend l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

Pour le versement du solde, le coordonnateur adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

VIII.2 Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro du compte bancaire ou postal,
- le numéro du marché,
- la date d'exécution des prestations,
- la nature des prestations exécutées,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- La décomposition des prix forfaitaires,
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de montant correspondant à la période en cause,
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI,
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement seront transmises à l'adresse postale du Maître d'Ouvrage.

En cas de cotraitance

- en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations,
- en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.- P.I.

En cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si,

pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

VIII.3 Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article IX Délais et pénalités de retard

IX.1 Délais de remise des documents

Les différents délais arrêtés pour l'exécution des missions du Coordinateur S.P.S., telles que définies à l'Article III du présent CCP, sont les suivants :

Définition succincte du délai	Délai (*)	A compter
Modalités pratiques de coopération entre les intervenants	15	de la notification du marché
Avis sur chaque document d'étude	10	de leur réception
Première remise du Plan Général de Coordination	10	de la réception de l'APD
Remise du Plan Général de Coordination à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.)	10	de la réception du PRO
Constitution du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O.)	21	de la réception du PRO
Proposition sur la constitution du Collège interentreprises de Sécurité (C.I.S.S.C.T.)	9	du début de la période de préparation
Envoi du procès-verbal de réunion du collège	3	de la réunion concernée
Procès-verbal de passage des consignes	8	de la demande du maître d'ouvrage
Remise d'un D.I.U.O. partiel	15	de la demande du maître d'ouvrage
Remise définitive du D.I.U.O.	15	de la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

(*) jours calendaires

IX.2 Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, le titulaire subira, par jour de retard, les pénalités suivantes :

- Fourniture sur avis APD = 150 € par jour calendaire,
- Fourniture avis sur projet (PRO) = 150 € par jour calendaire,
- Fourniture avis sur DCE et sur additifs éventuels = 150 € par jour calendaire,
- Fourniture PGC = 150 € par jour calendaire,
- Fourniture DIUO = 100 € par jour calendaire,
- Fourniture Registre Journal = 100 € par jour calendaire,
- Inspections communes = 200 € par jour calendaire,

- Pénalités pour non-participation à une réunion suite à une convocation = 50 € par absence constatée,
- Pénalités pour non-transmission des fiches de visite de chantier = 75 € par fiche manquante,
- Pénalités pour non-remplacement de l'intervenant = 100 € par jour calendaire,
- Pénalités pour rapport(s) manquant(s) lors de la visite de la Commission de Sécurité = 800 € par commission.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article X Vérification et réception

X.1 Modalités d'établissement des documents

Les documents à remettre par le coordonnateur sont établis dans les conditions suivantes :

- Maître d'ouvrage 1 exemplaire + 1 exemplaire numérisé (PDF sur CD ou envoyé par messagerie),
- Maîtrise d'œuvre : 1 exemplaire copie,
- Entreprises en phases travaux.

La diffusion faite doit apparaître sur chaque exemplaire (original ou copie) ainsi que la liste des destinataires concernés

X.2 Conditions de vérification et de réception des éléments de mission

Par dérogation à l'article 26.2 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision du maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 JOURS.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document ou de l'avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou des avis modifiés des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

X.3 Achèvement de la prestation

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

Article XI Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du CCAG Prestations Intellectuelles.

Article XII Arrêt de l'exécution des interventions

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du coordonnateur définie dans le présent C.C.P.

Article XIII Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'attestation de compétence du coordonnateur portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité. De même, la décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article XII emporte résiliation du marché sans indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article XIV Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du prestataire.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XV Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article XVI Dérogation au CCAG-PI.

- Article III.3 déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI,
- Article X.2 déroge à l'article 26.2 du C.C.A.G.-PI.